

Circulaire relative à la coopération des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères

**Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire et
Ministère des Affaires étrangères,
26 mai 1994**

I. CADRE GENERAL DE LA LOI

A. Le titre «De la coopération décentralisée»

La coopération décentralisée peut être définie comme la relation entre des collectivités territoriales françaises et des collectivités territoriales étrangères. Cette coopération concerne aussi bien des initiatives communes à l'extérieur de la France que sur le territoire national dès lors que des collectivités territoriales étrangères y participent.

Le titre IV englobe toutes les catégories d'intervention des collectivités territoriales. Il peut s'agir aussi bien de l'établissement de relations d'amitié ou de jumelage avec des collectivités territoriales étrangères, d'actions de promotion à l'étranger, d'aide au développement de collectivités dans certains pays, d'assistance technique, d'action humanitaire, de gestion commune de biens, de services mais aussi de coopération transfrontalière entre des collectivités voisines situées de part et d'autre de la frontière et de la coopération interrégionale, etc...

Si le terme «coopération» fait expressément référence à des initiatives menées en collaboration avec des collectivités territoriales étrangères, celui de «décentralisée» définit le niveau et le mode de cette coopération c'est-à-dire celui des collectivités territoriales de pays différents pour des initiatives d'intérêt public local ou pour gérer des services publics en commun.

B. Le dispositif

1. Quatre dispositions

La loi institue pour les collectivités territoriales françaises¹ une possibilité de contracter avec des collectivités territoriales étrangères¹. Elle permet à des collectivités territoriales étrangères ou à leurs groupements de participer au capital de sociétés d'économie mixte locales ou de groupements d'intérêt public (art. 132 et 133). Il est par ailleurs institué une commission nationale de la coopération décentralisée (article 134).

2. Un principe

Ces dispositions constituent une modalité particulière de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et non une compétence nouvelle. Les collectivités locales ne peuvent donc pas mener des actions avec les collectivités territoriales étrangères en dehors des compétences qui leur sont reconnues par la loi. Les groupements ne peuvent exercer une action avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements que dans le strict cadre des compétences qui leur ont été transférées.

Inversement si une collectivité territoriale qui a transféré une compétence à un groupement souhaite mener une action de coopération décentralisée ressortissant de cette compétence, cette action devra être conduite par le canal du groupement.

II. LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CONCERNEES PAR LE TITRE IV

Par convention, il faut entendre tout contrat ou acte signé entre des collectivités territoriales, françaises et étrangères, comportant des déclarations, des intentions, des obligations ou des droits opposables à l'une ou l'autre partie. Sont visées par la loi aussi bien les conventions ayant un

¹ et leurs groupements

caractère déclaratif que celles pouvant avoir des conséquences matérielles, financières ou réglementaires pour ces collectivités.

Que la collectivité territoriale soit engagée financièrement, matériellement ou non, la convention est la voie privilégiée de la coopération décentralisée pour tous les types d'intervention. Dès lors que des services, des biens ou des financements sont engagés par une collectivité territoriale ou qu'elle est amenée à en recevoir d'une collectivité territoriale étrangère, il convient que les stipulations de la convention permettent de s'assurer d'une part que l'objet poursuivi est conforme à ce qui est attendu par la collectivité territoriale étrangère² et, d'autre part, que des engagements réciproques puissent être définis, qu'un contrôle peut-être établi et que les éventuels litiges pourront être réglés.

A. Les collectivités territoriales françaises

Ce nouveau dispositif (art. 131 -II) abroge le deuxième alinéa du II de l'article 4 de la loi n°72-619 du 5 juillet 1972³, relatif à la coopération entre régions ayant une frontière commune qui soumettait cette coopération à une autorisation préalable du Gouvernement.

1. Les collectivités territoriales françaises

La possibilité de passer des conventions est ouverte aux communes, aux départements, aux régions et à leurs groupements, qu'ils s'agissent des groupements intercommunaux, des ententes départementales ou régionales ou des syndicats mixtes.

2. Mais pas les établissements publics locaux

En revanche la loi ne vise pas expressément les établissements publics locaux autres que les groupements des collectivités territoriales. Ceux ci ne sont donc pas compris dans son champ d'application dans les conditions actuelles. Sauf dispositions particulières prévues par leur statut, l'article 131 de la loi du 6 février 1992 ne leur est pas applicable. Cette exclusion a pour conséquence qu'en toutes circonstances c'est la collectivité territoriale qui assure la responsabilité de sa coopération décentralisée même si, pour mener à bien certaines actions, elle peut déléguer par convention sa maîtrise d'œuvre à un établissement public ou à une association privée.

B. Les partenaires étrangers

1. Des collectivités territoriales

Dans le titre IV de la loi du 6 février 1992, il faut entendre par «collectivité territoriale étrangère» les collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales et régionales et considérées comme telles dans le droit interne de chaque Etat⁴.

Dans certains cas, l'organisation territoriale des Etats étrangers ne comprend pas de collectivités territoriales autonomes. Il peut alors être utile de vérifier que l'autorité territoriale dispose bien de la faculté de passer des conventions d'intérêt local et dans quelle mesure elle engage l'administration locale de cet Etat. Les préfets pourront utilement se rapprocher du ministère des affaires étrangères⁵ si des informations de ce type leur sont demandées.

La loi ne crée pas d'obligation pour que la collectivité étrangère soit de même niveau de la collectivité française. Sauf disposition particulière dans le droit interne de l'Etat dont ressort la collectivité étrangère, les collectivités territoriales françaises ou leurs groupements ont donc une capacité à contracter avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements, quel que soit leur niveau dans l'organisation de l'Etat étranger⁶. Il convient toutefois qu'elles vérifient la capacité juridique de leurs partenaires avant de s'engager (voir &2-3-2).

Ni la loi ni la jurisprudence n'ont encore défini le statut des collectivités territoriales étrangères dans leurs rapports avec les collectivités territoriales françaises ou leurs groupements. On notera toutefois

² notamment dans le cas d'initiatives de développement, d'assistance ou humanitaires

³ article 65 de la loi 82-213 du 2 mars 1982

⁴ Cette définition, donnée par le Conseil de l'Europe, paraît s'adapter à l'interprétation du titre IV de la loi du 6 février 1992

⁵ Les demandes d'information devront être adressées au délégué pour l'action extérieure des collectivités locales

⁶ sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre des pouvoirs au sein de la République ; voir chapitre 2-3-1 et 2-3-3

que dans l'article 132 le législateur a placé des collectivités étrangères au même rang que les personnes privées dans la composition des organismes de coopération.

2. Mais ni des Etats, ni des organisations internationales

Si la loi confère aux collectivités territoriales et leurs groupements la capacité de passer des conventions avec des collectivités territoriales de pays étrangers et leurs groupements pour mener des actions conjointes, ces collectivités n'en deviennent pas pour autant sujets de droit international. Cette qualité appartient aux Etats et aux organisations internationales et à eux seuls. Il en découle que les collectivités territoriales et leurs groupements ne sauraient conclure ou être partie à un traité ou à un accord international quelle que soit l'appellation retenue pour cet instrument. Il en résulte encore qu'elles ne sauraient conclure de convention avec un Etat ou une organisation internationale. Il en découle enfin que les conventions conclues entre les collectivités territoriales françaises ou leurs groupements et les collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements doivent porter sur le domaine de compétence de ces collectivités, institué par la loi et qu'elles ne sauraient intervenir dans des matières qui sont de la compétence des Etats.

3. ni des organismes privés

Par ailleurs, les conventions que pourraient conclure les collectivités territoriales françaises et leurs groupements avec des organismes privés (associations, entreprises) de pays étrangers ne relevant pas de la coopération décentralisée ne sont pas prévues par la loi. Il vous appartient d'examiner au cas par cas les délibérations qui les concernent et, le cas échéant, de les déférer au tribunal administratif.

III. REGLES APPLICABLES AUX CONVENTIONS

A. Principes généraux

En matière de coopération décentralisée, les collectivités territoriales exercent leurs compétences dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Elles doivent prendre garde notamment de ne pas porter atteinte :

- ⇒ au principe d'indivisibilité de la République et de souveraineté nationale⁷.
- ⇒ aux intérêts nationaux et à la cohérence de la politique étrangère dont la responsabilité incombe au Président de la République et au Gouvernement.
- ⇒ au principe de spécialité : chaque collectivité doit prendre garde de pas interférer sur les compétences des autres collectivités territoriales du fait d'une convention de coopération décentralisée. Le Conseil d'Etat a précisé que «la collaboration entre collectivités territoriales françaises et collectivités territoriales étrangères ne doit pas porter «atteinte à l'ordre des pouvoirs au sein de la République»⁸. Cette condition est d'autant plus impérative que les compétences des collectivités étrangères peuvent être plus étendues que celles de leurs homologues françaises.
- ⇒ à l'égalité des citoyens devant les charges publiques et l'égalité des usagers devant le service public.
- ⇒ à la liberté du commerce et de l'industrie.

B. Respect des engagements internationaux

L'article 131-I rappelle le nécessaire respect par les collectivités territoriales et leurs groupements des engagements internationaux de la France.

A cet égard, il est notamment rappelé qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution «les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie».

En tout état de cause, il convient que les collectivités territoriales désireuses d'engager une action de coopération avec des collectivités territoriales étrangères ou leurs groupements s'assurent en tant que de besoin qu'elles ne risquent pas de contrevenir à ces engagements. A cette fin, elles pourront saisir

⁷ Le Conseil constitutionnel en a affirmé le nécessaire respect dans la décision 76-71 DC du 30 décembre 1976

⁸ CE, dans son avis du 16 mai 1980

le ministère de l'Intérieur⁹ qui lui-même prendra, le cas échéant, l'attache du ministère des Affaires étrangères.

Parmi ces engagements internationaux, il convient de citer plus particulièrement la convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature le 21 mai 1980 à Madrid sous l'égide du Conseil de l'Europe et ratifiée par la France le 15 mai 1984.

Le champ d'application de cette convention est la coopération transfrontalière définie par l'article 2 de la convention comme «toute concertation visant à renforcer les rapports de voisinage entre les collectivités ou autorités territoriales». Elle a pour but de promouvoir et faciliter la coopération des collectivités ou autorités territoriales d'une part appartenant à des Etats parties à cette convention ayant des frontières communes et d'autre part situées de part et d'autre de la frontière.

Elle couvre donc les actions de coopération engagées par les collectivités territoriales françaises frontalières avec des collectivités territoriales appartenant à des pays voisins. Son champ d'application ne se recoupe donc pas complètement avec celui de la loi du 6 février 1992 qui traite de l'ensemble de la coopération décentralisée.

Plusieurs Etats parties à cette convention (l'Italie et l'Espagne) ont assorti leur ratification d'une déclaration subordonnant l'application de la convention à la conclusion d'accords interétatiques¹⁰. Par note auprès du secrétariat du Conseil de l'Europe, le 26 janvier 1994, la France a retiré la réserve qu'elle avait faite lors de la signature du protocole. L'exigence d'un accord interétatique - en matière de coopération transfrontalière - n'est donc plus une formalité préalable indispensable pour les collectivités territoriales françaises.

1. Aucun accord interétatique n'est exigé pour les collectivités territoriales françaises

Aucun accord interétatique préalable n'est exigé par la France préalablement à la conclusion de convention entre des collectivités territoriales françaises et des collectivités territoriales de pays étrangers dès lors que les matières traitées ne concernent pas l'Etat.

Toutefois les collectivités territoriales françaises doivent s'assurer que les collectivités territoriales étrangères, avec lesquelles elles désirent contracter, ne sont pas soumises à une telle exigence que ce soit du fait de la convention de Madrid (dans le cas des coopérations transfrontalières) ou du fait du droit interne des Etats étrangers concernés.

Dans certains cas, les engagements pris par la collectivité territoriale française nécessitent d'être complétés par des dispositions relevant de l'Etat (en matière fiscale par exemple ou d'éligibilité à certaines dotations). Il est possible alors qu'un accord interétatique vienne compléter les dispositions prises par les collectivités territoriales entre elles. Il est à noter que de tels accords permettent de fixer un cadre juridique clair pour la mise en œuvre de ces actions de coopération et qu'ils sont susceptibles dès lors de constituer un outil précieux pour les collectivités locales désireuses de s'engager dans ces actions.

2. En matière de coopération transfrontalière dans le cadre de la convention de Madrid l'accord interétatique est nécessaire lorsque les pays étrangers l'ont stipulé

Conformément à l'article 55 de la Constitution, la convention de Madrid, telle que ratifiée par la France, a une valeur supérieure à la loi. Dès lors, un accord interétatique s'impose préalablement à toute coopération transfrontalière des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères pour les actions de coopération transfrontalière engagées avec les collectivités ou autorités territoriales relevant d'Etats ayant formulé une telle exigence.

Ces accords interétatiques sont susceptibles de revêtir deux formes :

- A. soit ils définissent le cadre général et les conditions de mise en œuvre des actions de coopération transfrontalière engagées par l'ensemble des collectivités ou autorités territoriales concernées par ces accords (droit applicable à la convention, mode de règlement des conflits etc...). Un accord de ce type a été signé entre la France et l'Italie le 26 novembre 1992 et est en voie de ratification ;

⁹ Direction générale des collectivités locales, sous-direction des compétences et des institutions locales

¹⁰ Un accord signé avec l'Italie est en voie de ratification sur ce domaine

B. soit leur objet peut être limité à la mise en œuvre d'une action de coopération spécifique entre deux collectivités déterminées. Une telle solution ne peut être envisagée que dans des circonstances très particulières.

Ces accords dûment approuvés le cas échéant auront en tout état de cause une valeur supérieure à la loi.

3. Respect des compétences des collectivités territoriales françaises

L'objet de la convention de coopération doit être conforme aux compétences de la collectivité territoriale française¹¹ qui la conclut.

Le Conseil d'Etat a précisé, dans une décision du 23 Octobre 1989¹² que les compétences communales trouvaient leurs limites dans la notion d'intérêt local au sens de l'article L121-26 du code des communes¹³.

Il est également rappelé que les autorités administratives ne peuvent contracter en matière de police¹⁴, ni s'engager conventionnellement sur les modalités d'organisation du service public administratif ou sur la délimitation du domaine public naturel. Enfin, les conventions d'arbitrage, c'est-à-dire des procédures non juridictionnelles de règlement des litiges, sont également proscrites.

C. Contentieux des conventions

La loi ne prévoit pas de disposition particulière en matière de contentieux des conventions de coopération décentralisées. Un accord interétatique ou un traité peut toutefois prévoir explicitement¹⁵ ce point. En l'absence de disposition législative et de jurisprudence sur ce point, il conviendra de soumettre au juge administratif les litiges nés sur le territoire national et mettant en cause une collectivité territoriale française ou un groupement.

A défaut de disposition particulière, si la convention est régie par le droit étranger et que le litige survient dans le pays auquel appartient la collectivité territoriale étrangère, il appartiendra à la collectivité française ou à son groupement de s'assurer qu'elle dispose de voies de recours en cas de contentieux.

IV. CONTROLE DE LEGALITE (ART. 131 - 2EME ALINEA)

A. Toutes les conventions sont soumises au contrôle de légalité

1. Le contrôle de légalité s'exerce dans les conditions de droit commun

Le contrôle de légalité est prévu au 2ème alinéa de l'article 131 de la loi. Ces dispositions applicables aux communes sont bien entendu également applicables à leurs groupements et, transposées dans le dispositif adéquat, elles s'appliquent aux départements et régions ou à leurs groupements.

Toutes les conventions de coopération décentralisées sont soumises à l'obligation de transmission et de publicité. On peut considérer que la loi a ainsi ajouté une catégorie de convention dans les actes des collectivités territoriales soumis aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

C'est la convention elle-même qui est soumise au contrôle de légalité. Celui-ci s'exerce dans les conditions du droit commun qui vous ont été exposées dans les circulaires du 22 juillet 1982 et du 29 juillet 1993 diffusées par le bureau CIL/1 de la DGCL.

¹¹ ou du groupement

¹² Commune de Pierrefite-sur-Seine : défaut d'intérêt communal non par absence de lien matériel entre la commune et l'organisme destinataire de la subvention, mais par la nature politique du conflit (Nicaragua) auquel les communes sont ainsi amenées à prendre parti.

¹³ « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »

¹⁴ voir notamment CE 10 décembre 1962 association de pêche et de pisciculture d'Orléans

¹⁵ c'est le cas de l'accord franco-italien e voie de ratification au Parlement.

2. Contrôle de légalité interne

Vous veillerez notamment à ce que le contenu de la convention ne contienne que des dispositions relevant de la compétence de la collectivité territoriale signataire et qu'elle ne comporte pas de dispositions qui pourraient lier d'autres collectivités territoriales non signataires ou l'Etat (par exemple en indiquant des montants de subvention, des modalités de participation ou des exonérations de taxes ou de charges qui ne relèvent pas du pouvoir de décision de la collectivité territoriale, ceci même si elle peut y prétendre).

Le signataire français doit être préalablement autorisé à conclure la convention par une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale (ou du groupement)¹⁶.

Lors de la transmission pour contrôle de légalité de cette délibération, la convention non encore signée devra figurer parmi les documents annexes nécessaires, afin de vous permettre d'apprécier la légalité de l'autorisation de conclure. Les préfets ont ainsi dès ce stade la possibilité de présenter à titre officieux des observations éventuelles sur le projet de convention.

B. Transmission et publication¹⁷

L'exemplaire signé, transmis et publié doit être rédigé en français

1. Transmission

La transmission est l'une des formalités rendant exécutoire la convention. La convention de coopération décentralisée doit vous être transmise par courrier. Elle doit être signée par l'ensemble des parties contractantes. Lorsqu'une convention est conclue par plusieurs collectivités territoriales françaises situées dans le même département, le caractère exécutoire de l'acte est subordonné à sa transmission à l'autorité préfectorale. Lorsqu'elle est conclue par des collectivités territoriales françaises situées dans des départements ou des régions différents, le caractère exécutoire de l'acte ne sera acquis qu'après la transmission au dernier préfet concerné, chaque collectivité transmettant l'acte à la préfecture (ou préfecture de région) dont elle dépend et le publiant. En ce qui concerne les groupements des collectivités territoriales françaises, la transmission doit être faite au préfet du département où est situé le siège social. Les avenants aux conventions sont également soumis aux principes de transmission et de contrôle de légalité.

2. Publication

La publication est l'autre formalité donnant son caractère exécutoire à la convention. La convention de coopération acquiert son caractère exécutoire après publication dans les conditions de droit commun c'est-à-dire par affichage et publication au recueil des actes administratifs. Votre attention est appelée sur le fait que la publication de la délibération autorisant la passation de la convention n'est pas suffisante pour conférer à celle-ci un caractère exécutoire. La loi a entendu soumettre la convention elle-même aux règles de transmission et de publicité. Il convient donc de la publier également.

L'article 131 de la loi soumet toutes les conventions, y compris celles portant sur le domaine privé des collectivités territoriales ou de leurs groupements à cette obligation de publication dans les conditions du droit commun.

C. Recours devant le juge administratif

Dans le cadre du contrôle de légalité, les conventions pourront être déférées au juge administratif dans les conditions de droit commun prévues à l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, dans les deux mois à compter de la transmission. Le sursis à exécution peut également être demandé.

¹⁶ En application des articles L 122-19 du code des communes pour les communes, article 25 de la loi du 2 mars 1982 pour les départements, article 11 alinéa C de la loi du 5 juillet 1972 pour les régions, article L 163-13-1 pour les syndicats de communes, article L 164-8 pour les districts, article L 165-34 pour les communautés urbaines, article L 167-5 pour les communauté de communes et article L 168-6 pour les communautés de villes.

¹⁷ Art. 2 de la loi 82-213 du 2 mars 1982

V. ORGANISMES DE COOPERATION DECENTRALISEE

Afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer d'organismes de droit public français capables de gérer des actions de coopération décentralisée, la loi organise dans ses articles 132 et 133 la possibilité pour des collectivités territoriales étrangères de participer à des sociétés d'économie mixte locale françaises et à des groupements d'intérêt public.

D. Les sociétés d'économie mixte locales auxquelles participent des collectivités territoriales étrangères.

1. Une société d'économie mixte locale dans le droit commun

Si l'article 132 de la loi du 6 février 1992 a ouvert aux collectivités territoriales françaises la faculté de coopérer avec des collectivités étrangères, par l'intermédiaire d'une société d'économie mixte locale, il n'a cependant pas entendu déroger aux règles de droit commun de constitution des sociétés d'économie mixte locales prévues par la loi n°83-597 du 7 juillet 1983¹⁸.

2. L'exigence d'un accord interétatique

L'ouverture du capital des sociétés d'économie mixte locales françaises aux collectivités territoriales étrangères est subordonnée à la conclusion d'un accord préalable entre les Etats concernés¹⁹ qui fixe le cadre juridique dans lequel s'exercera la coopération décentralisée. Il s'agit là d'une condition substantielle.

La loi prévoit en outre que cet accord comporte des règles de réciprocité c'est-à-dire que les pays signataires de ces accords doivent être en mesure d'offrir aux collectivités territoriales françaises sur leur territoire la possibilité de participer à des structures comparables aux sociétés d'économie mixte locales françaises.

De plus, la participation d'une collectivité territoriale française au capital d'une société étrangère qui ne serait pas comparable à une société d'économie mixte locale française pourrait être contraire à l'article 5-III de la loi du 2 mars 1982 modifiée, qui interdit, sauf autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, toute participation d'une collectivité territoriale au capital d'une société commerciale ou d'un organisme à but lucratif.

Sur les questions qui pourraient se poser sur ce point, il vous appartient de saisir le Ministère de l'Intérieur, DGCL, qui prendra l'attache du Ministère des Affaires Etrangères.

3. Un objet social précis

L'article 132 a rajouté un alinéa à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1983 afin d'autoriser les collectivités territoriales étrangères à participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet exclusif est d'exploiter des services publics d'intérêt commun.

Bien que la loi n'ait pas fixé de limite géographique en ce qui concerne les collectivités territoriales étrangères susceptibles de participer au capital de sociétés d'économie mixte locales, l'exploitation de services publics d'intérêt commun, dans la pratique, renvoie, sauf exception, à des actions de coopération transfrontalière. La notion de service public d'intérêt commun, dans l'esprit du législateur, désigne en effet essentiellement des services de proximité (par exemple l'adduction d'eau potable ou les transports collectifs). Cette notion d'exploitation exclut donc la réalisation par les sociétés d'économie mixte locales visées à l'article 132 de la loi du 6 février 1992, d'opérations d'aménagement visées par le code de l'urbanisme.

Les règles relatives aux procédures de publicité²⁰ préalables à toute délégation de service public sont applicables aux services publics confiés aux sociétés d'économie mixte locale visée à l'article 132 de la loi du 6 février 1992.

¹⁸ voir la circulaire d'application du 16 juillet 1985

¹⁹ y compris avec les Etats de l'Union européenne

²⁰ définies par les articles 38 et suivants de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993

4. Une participation minoritaire des collectivités territoriales étrangères

L'article 132 précise que les collectivités territoriales étrangères qui participent au capital de sociétés d'économie mixte locales ne sont pas au nombre des collectivités ou groupements qui doivent détenir plus de la majorité du capital et des voix dans les organes délibérants.

Il existe à cette date une incertitude sur le statut juridique exact des collectivités territoriales étrangères dans le droit français. On peut toutefois estimer que la participation des collectivités étrangères au capital de sociétés d'économie mixte locales de coopération décentralisée ne peut être rangée dans la catégorie des capitaux privés. Une telle participation ne peut donc satisfaire l'exigence de la présence d'au moins une personne privée, française ou non, dans le capital des sociétés d'économie mixte locales comme le prévoit la loi du 7 juillet 1983.

5. Le contrôle des sociétés d'économie mixte locales visées à l'article 132 de la loi du 6 février 1992

Ce contrôle s'exerce dans les conditions de droit commun, prévues par la circulaire du 16 juillet 1985, relative à l'information sur les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle des sociétés d'économie mixte locales, et à la lumière des indications fournies dans le guide récemment publié sur les sociétés d'économie mixte locales.

E. Les groupements d'intérêt public

L'article 133 prévoit la constitution de groupements d'intérêt public de coopération interrégionale et transfrontalière. Ces groupements sont des personnes morales dotées de l'autonomie financière.

Ils peuvent être constitués sans capital et comportent obligatoirement une personne morale de droit public (française). Ils sont à but non lucratif et sont soumis au contrôle de la puissance publique par l'intermédiaire d'un commissaire de gouvernement, d'un contrôleur d'Etat pour certains. Leur création nécessite une procédure d'approbation de la convention constitutive par le ministre de l'Intérieur et le ministre du Budget.

Une prochaine circulaire traitera de ces groupements d'intérêt public plus précisément. Ceux-ci sont définis dans un espace et pour des missions déterminées. La loi dispose qu'ils concernent les collectivités territoriales des pays membres de l'Union Européenne afin de mettre en œuvre des projets et des programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant les collectivités territoriales. Les GIP ne peuvent pas, contrairement aux sociétés d'économie mixte locales, intéresser d'autres pays que ceux de l'Union Européenne.

Ces groupements ont fait l'objet du décret d'application n°93-571 du 27 mars 1993 publié au Journal officiel du 28 mars 1993, la circulaire d'application précisera la procédure d'approbation et le modèle de convention constitutive.

VI. LA COMMISSION NATIONALE DE LA COOPERATION DECENTRALISEE

L'article 134 institue une commission chargée d'établir et tenir à jour un état de la coopération décentralisée et de formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci. Un décret en Conseil d'Etat sera prochainement publié.

Cette commission sera composée de représentants d'élus des collectivités territoriales et de représentants des ministres intéressés par la coopération décentralisée. Elle sera placée sous la présidence du Premier ministre et son secrétariat sera assuré par le délégué pour l'action extérieure des collectivités locales.